

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.42/Rev.2/Amend.3/Corr.1

20 mars 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42 : Règlement No 43

Révision 2 - Amendement 3 -Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 10 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la
Notification dépositaire C.N.1156.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VITRAGES
DE SECURITE ET DE L'INSTALLATION DE CES VITRAGES SUR LES VEHICULES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Annexe 3,

Paragraphe 9.1.2.2, modifier comme suit (à l'exception de la note de bas de page 8/):

«9.1.2.2 Sur les pare-brise des véhicules de la catégorie M₁ 8/

l'essai est exécuté dans la zone d'essai B définie à l'annexe 18, paragraphe 2.3, en ne considérant pas les masques opaques empiétant sur celle-ci.

Pour les pare-brise des véhicules de la catégorie N₁, le constructeur peut demander que le même essai soit exécuté soit dans la zone d'essai B définie à l'annexe 18, paragraphe 2.3, en ne considérant pas les masques opaques empiétant sur celle-ci, soit dans la zone I définie au paragraphe 9.2.5.2.3 de la présente annexe.

Pour les pare-brise des autres catégories...».

Paragraphe 9.2.2.1, modifier comme suit:

«9.2.2.1 Pour les véhicules de la catégorie M₁, dans la zone d'essai A qui s'étend jusqu'au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d'essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18.».

Paragraphe 9.2.2.2, modifier comme suit:

«9.2.2.2 Sur les véhicules des catégories M et N autres que M₁:

- a) Dans la zone I telle que définie au paragraphe 9.2.5.2 de la présente annexe pour les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃;
- b) Soit dans la zone I telle que définie au paragraphe 9.2.5.2 de la présente annexe, soit dans la zone d'essai A qui s'étend jusqu'au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d'essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18 pour les véhicules de la catégorie N₁.».

Paragraphe 9.2.5.1, modifier comme suit:

«9.2.5.1 Sur les véhicules des catégories M₁ et N₁, les zones A et B sont celles définies à l'annexe 18 du présent Règlement.».

Paragraphe 9.2.5.2, modifier comme suit:

«9.2.5.2 Sur les véhicules des catégories M et N autres que M₁, les zones sont définies en partant:».

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

«Catégories M_1 et N_1 ».

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«Catégories M et N autres que M_1 ».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

«Catégories M_1 et N_1 ».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«Catégories M et N autres que M_1 ».

Annexe 18, titre, modifier comme suit:

«PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉTERMINER LES ZONES D'ESSAI SUR
LES PARE-BRISE DES VÉHICULES PAR RAPPORT AUX POINTS "V"».
